

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAGUER-MORVAN**

**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023**

Le dix-huit décembre deux mil vingt-trois à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Baguer-Morvan, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire en présence de M. BOURDAIS Olivier, Maire, Mme COMMEREUC Sylvie, M. ROME Cyril, Mme QUEMERAIS Nelly, M. LEBRET Gilles, adjoints, M. HAMELIN Bernard, Mmes LEVEQUE Dominique, WERSCHUREN Sylvie, MM POTIER Serge, MARTEL Thierry, COUAPEL Jean-Pierre, Mmes JACQUET Marie-Christelle, PEUVREL Sophie, M. PICHON Vincent, Mmes KREMBSER Cindy, PILON Virginie, MARTIN Maud, M. BETEND Guillaume.

Absent excusé : M. MOUTON Vincent.

Date de convocation : 11/12/2023

Secrétaire de séance : M. COUAPEL Jean-Pierre

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

### **ORDRE DU JOUR**

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Modification
- Intercommunalité – Fixation des attributions de compensation définitives 2023 et provisoire 2024 après évaluation des charges transférées des ouvrages hydrauliques de la compétence GEMAPI
- Rétrocession des charges aux communes au titre du soutien à la vie associative et à l'action sociale – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022 de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
- Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne
- Questions diverses

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 NOVEMBRE 2023**

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023, préalablement transmis au Conseil municipal, n'appelle aucune observation : il est approuvé à l'unanimité.

### **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour, à savoir ajouter :

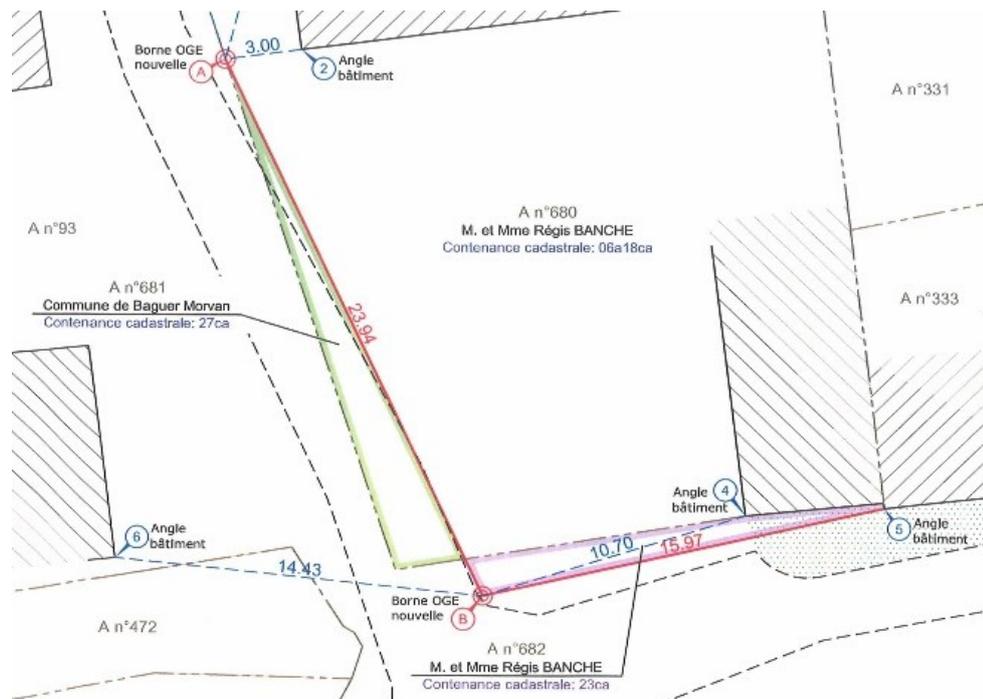
- Régularisation du tracé du chemin de La Salle.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à soumettre ce point à l'ordre du jour.

### **N° 2023-12-78 : REGULARISATION DU TRACE DU CHEMIN DE LA SALLE**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les limites cadastrales du chemin à l'entrée du lieu-dit La Salle ne correspondent pas à la réalité.

Afin de permettre la rénovation de ce chemin, il est nécessaire de céder le long de la parcelle cadastrée A n° 680, la parcelle A n° 682 de 23 ca à M. et Mme BANCHE LECHARTIER en contrepartie de la parcelle A n° 681 de 27 ca, selon le plan de division ci-après :



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'échange sans soulte avec M. et Mme BANCHE LECHARTIER de la parcelle A n° 681 de 27 ca contre la parcelle A n° 682 de 23 ca, selon le plan de bornage établi par le cabinet Prigent & Associés,
- DIT que les 27 ca de la parcelle A n° 681 seront intégrés dans le domaine public communal,
- DIT que les frais relatifs à cet échange seront partagés entre les deux parties, soit 50 % pour la commune et 50 % pour M. et Mme BANCHE LECHARTIER,
- DESIGNER Maître SECHE, Notaire à Dol-de-Bretagne, pour la rédaction des actes correspondants,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tout document relatif à ce dossier.

### **N° 2023-12-79 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – MODIFICATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 2 juillet 2012 relative à l'instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement a lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DECIDE de fixer ainsi la PFAC pour les constructions nouvelles ou existantes nouvellement raccordées comme suit :
  - o Habitation individuelle : 1 500.00 € par logement
  - o Habitation collective :
    - de 1 à 10 logements : 1 500.00 € par logement
    - à partir du 11<sup>ème</sup> logement : 1 000.00 € par logement
  - o Local artisanal ou commercial : 1 500.00 € par local
- RAPPELLE que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau,
- DIT que ces nouvelles dispositions s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

**N° 2023-12-80 : INTERCOMMUNALITE – FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023 ET PROVISOIRES 2024 APRES EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA COMPETENCE GEMAPI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2022-137 en date du 20 octobre 2022 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2023,

**VU** le rapport de la CLECT dûment réunie le 6 juin 2023, relatif à l'évaluation des charges transférées des ouvrages hydrauliques relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »,

**VU** les délibérations des communes membres portant approbation du rapport de la CLECT du 6 juin 2023 relatif à l'évaluation des charges transférées des ouvrages hydrauliques relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »,

**VU** la délibération n°2023-C-139 du Conseil Communautaire portant fixation des attributions de compensation définitives 2023 et provisoires 2024 après évaluation des charges transférées des ouvrages hydrauliques de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée,

**CONSIDERANT** que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI,

**CONSIDERANT** qu'en cas de transfert de compétences, l'attribution de compensation est diminuée du montant net des charges transférées,

**CONSIDERANT** à ce titre, qu'il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert,

**CONSIDERANT** que ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. A défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées,

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 6 juin 2023, et que le présent rapport a été adopté à la majorité requise par les communes membres, à savoir : 17 communes ont délibéré et représentent 22197 habitants,

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire adopte à la majorité des 2/3 la révision libre des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T. évaluant les charges transférées selon la méthode dérogatoire,

**CONSIDERANT** que ce montant provisoire des attributions de compensation deviendra définitif sous réserve de l'unanimité des conseils municipaux des communes,

**CONSIDERANT** que ces attributions de compensation seront versées par douzième aux communes membres ou annuellement pour les communes bénéficiant d'une attribution de compensation en deçà de 20 000€ lors du premier semestre de l'année. Pour les attributions de compensation négative, le reversement par les communes se fera annuellement lors du dernier trimestre de l'année,

**CONSIDERANT** que les attributions de compensation provisoires pour l'année 2024, après évaluation des charges transférées des ouvrages hydrauliques de la compétence GEMAPI, s'établissent comme suit :

COMMUNES	AC PROVISOIRES 2023	Evaluation dérogatoire des charges transférées des ouvrages hydrauliques de la compétence GEMAPI	AC DEFINITIVES 2023 ET PROVISOIRES 2024
<b>CH 014 Atténuation de produits</b>	<b>1 642 250,65 €</b>	<b>8 370,39 €</b>	<b>1 633 880,26 €</b>
BAGUER-MORVAN	43 522,20 €		43 522,20 €
BAGUER-PICAN	33 837,00 €		33 837,00 €
LA BOUSSAC	13 792,51 €		13 792,51 €
CHERRUEIX	67 883,00 €		67 883,00 €
DOL-DE-BRETAGNE	1 043 589,94 €	4 870,39 €	1 038 719,55 €
EPINIAC	93 331,00 €		93 331,00 €
MONT-DOL	39 268,00 €		39 268,00 €
PLEINE-FOUGERES	103 049,48 €		103 049,48 €
ROZ-LANDRIEUX	59 845,00 €		59 845,00 €
ROZ-SUR-COUESNON	47 207,64 €	1 750,00 €	45 457,64 €
SAINT-BROLADRE	53 734,12 €	1 750,00 €	51 984,12 €
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	8 754,56 €		8 754,56 €
LE VIVIER-SUR-MER	34 436,20 €		34 436,20 €
<b>CH 73 Impôts et taxes</b>	<b>-23 796,02 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>-27 296,02 €</b>
BROUALAN	-3 496,12 €		-3 496,12 €
<b>Page 313</b>			
SAINS	-3 815,56 €	3 500,00 €	-7 315,56 €
SAINT-MARCAN	-2 701,52 €		-2 701,52 €
SOUGEAL	-4 088,08 €		-4 088,08 €
TRANS-LA-FORET	-4 870,56 €		-4 870,56 €
VIEUX-VIEL	-4 824,18 €		-4 824,18 €
<b>MONTANT NET AC</b>	<b>1 618 454,63 €</b>	<b>11 870,39 €</b>	<b>1 606 584,24 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les montants des attributions de compensation définitives 2023 et provisoires 2024 après évaluation des charges transférées des ouvrages hydrauliques de la compétence GEMAPI selon la méthode dérogatoire, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **NOTIFIE** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**N° 2023-12-81 : RETROCESSION DES CHARGES AUX COMMUNES AU TITRE DU SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET A L'ACTION SOCIALE – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 1<sup>er</sup> paragraphe, portant compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 28 juin 2021,

Vu la délibération n° 2023-C-112 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 portant modification statutaire de la Communauté de Communes,

Vu le rapport de la CLECT, dûment réunie le 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'outre la mise en conformité avec le nouveau cadre réglementaire, que cette modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, a pour objectif de :

- clarifier le soutien au tissu associatif,
- supprimer l'organisation d'activités, animations sportives et culturelles et de loisirs d'intérêt communautaire en partenariat avec les associations locales sur le territoire,

Considérant que conformément au Code Général des Impôts, suite à un transfert ou une rétrocession de compétence, la CLECT dispose ensuite de neuf mois pour réaliser son travail d'évaluation des charges transférées,

Considérant que la CLECT en date du 28 novembre 2023 a approuvé à l'unanimité des membres présents, le rapport d'évaluation des charges rétrocédées aux communes au titre du soutien à la vie associative et à l'action sociale.

Considérant la proposition de la CLECT de retenir au titre des charges transférées, l'évaluation de droit commun basée sur la méthode de droit commun n° 1, à savoir : le coût réel des charges de fonctionnement dans le budget lors de l'exercice précédant le transfert de compétences tel que présenté dans le rapport joint.

Considérant que le rapport de CLECT doit être approuvé dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50 % des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50 % de la population).

Considérant qu'une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, le Conseil Communautaire procédera à la majoration des attributions de compensation des communes concernées par cette rétrocession.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le rapport de la CLECT en date du 28 novembre 2023 relatif aux charges rétrocédées aux communes au titre du soutien à la vie associative et à l'action sociale proposant de retenir l'évaluation droit commun n° 1, à savoir : le coût réel des charges de fonctionnement dans le budget lors de l'exercice précédant le transfert de compétences tel que présenté dans le rapport joint,
- Autorise M. le Maire à notifier la présente délibération à M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

#### **N° 2023-12-82 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport annuel de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-St-Michel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, présenté en conseil communautaire réuni en date du 9 novembre 2023.

L'intégralité du rapport ayant été transmis au Conseil Municipal par voie dématérialisée la semaine précédant la séance, Monsieur le Maire reprend les éléments essentiels.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la transmission de ce rapport qui est consultable en mairie.

#### **N° 2023-12-83 : PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que selon l'article L.1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et que la composition et le nombre de membres de

ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

La proposition formulée par le conseil régional de Bretagne, en accord avec le Président de la conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, pour une composition de conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres, est définie comme suit :

- Un représentant de l'Etat,
- Un représentant du conseil régional de Bretagne,
- Un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de SCoT,
- Un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne,
- Un représentant de chaque département breton,
- Un représentant de la délégation régionale de l'association des intercommunalités de France,
- Un représentant de Baud communauté (seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCoT),
- Un représentant de la commune d'Ouessant et un de celle de Sein (2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCoT).

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DONNE un avis favorable à la proposition de composition de conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols faite par le Président de la Région Bretagne ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **➡ DECHETS**

Mme COMMEREUC précise au Conseil municipal que suite à la réception du calendrier de collecte pour l'année 2024, la levée des bacs pour le tri sélectif sera désormais le lundi matin, une semaine sur deux.

### **➡ PLAN LOCAL D'URBANISME**

M. le Maire annonce au Conseil municipal que suite au rendez-vous avec les représentants de l'état, il est nécessaire d'apporter des corrections aux réserves émises. La validation définitive de la révision du PLU ne sera pas possible avant fin janvier 2024.

### **➡ PRIME EXCEPTIONNELLE SUR LE POUVOIR D'ACHAT**

M. le Maire avise le Conseil municipal de la création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et Hospitalière mais facultative dans la fonction publique territoriale.

M. le Maire expose les modalités de mise en place de cette prime soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Une proposition de versement à hauteur de 50 % du montant maximum sera transmise au Comité Social Territorial.

### **➡ LOCATION DE TERRAIN AGRICOLE**

M. le Maire informe le Conseil municipal que Mme SORRE va poursuivre l'activité agricole de son mari, une demande d'autorisation d'exploiter à son nom est en cours.

#### ➔ ACHATS

M. le Maire présente au Conseil municipal deux achats réalisés à l'occasion du Congrès des Maires :

- une table de ping pong pour 990.00 € HT suite à la demande de jeunes baguerrois,
- 36 barrières avec la remorque porte-barrières pour 4 490.00 € HT afin de renouveler le stock existant et vieillissant pour les diverses manifestations dont le comice agricole prévu en 2024.

#### ➔ MANIFESTATIONS

Mme QUEMERAIS fait part au Conseil municipal de l'installation de la totalité des éclairages de Noël avec l'ajout de différentes décorations en bois peintes par le dispositif argent de poche, le village d'Or et la garderie.

L'arbre de Noël pour le personnel communal et CCAS et a été renouvelé cette année sur le thème du marché de Noël avec les cadeaux pour les agents, leurs enfants et les bénévoles de la bibliothèque.

Concernant le bulletin municipal, il devrait être imprimé et prêt à être distribué pour la fin de semaine.

Mme QUEMERAIS rappelle que les vœux du Maire à la population seront le samedi 6 janvier 2024 à 11 h à la salle du Grand Verger.

#### ➔ MARCHES PUBLICS

M. le Maire informe le Conseil municipal que les consultations sont publiées pour les maîtrises d'œuvre du terrain synthétique et des vestiaires de football. Le retour est fixé au 15 janvier 2024 pour le terrain et au 22 janvier 2024 pour les vestiaires.

#### ➔ COMMISSION VOIRIE

M. ROME revient sur la commission voirie du samedi 9 décembre :

- Travaux d'eaux pluviales avant réfection de la voirie à La Salle,
- Demande de reprise de travaux à La Ville Arthur,
- Travaux d'eaux pluviales à prévoir à Boutergot et aux Fertrais,
- Projets d'échanges de chemins à La Ville d'Acier, La Moignerie, Le Champ Neuf,
- Présentation d'une demande d'achat de terrain le long d'une sapinière pour créer un nouvel accès.

#### ➔ FIBRE OPTIQUE

Il est relevé des difficultés de réseau internet (La Morinais, La Ville Richeux) notamment depuis la pose des poteaux et câbles de fibre de zones en 3<sup>ème</sup> phase.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 20

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre COUAPEL

Le Maire

Olivier BOURDAIS

